

AVIS

COUR PROVINCIALE DU MANITOBA (CENTRE DE WINNIPEG)

OBJET : MISES EN LIBERTÉ SOUS CAUTION SUR CONSENTEMENT À WINNIPEG

À compter du 1^{er} juin 2017, à Winnipeg, toutes les demandes de mise en liberté provisoire par voie judiciaire, y compris celles auxquelles la Couronne et la défense consentent, seront transférées à la salle d'audience 304 ou 306 (anciennement 301). La salle d'audience 301 continuera à servir au triage de toutes les affaires de mise en liberté, mais aucune mise en liberté provisoire par voie judiciaire sur consentement ne sera traitée dans cette salle.

En ce qui concerne les demandes de consentement pour une mise en liberté provisoire par voie judiciaire, les avocats de la Couronne et de la défense peuvent toujours présenter les formules de consentement écrit au juge qui préside, mais ils devront être présents dans la salle d'audience au moment du traitement de la demande et de l'examen des conditions de consentement. L'avocat de la défense peut demander que la comparution de l'accusé ne soit pas nécessaire; toutefois, l'acquiescement de cette demande demeure à la discrétion du juge.

En ce qui concerne les cas des demandes de mise en liberté provisoire par voie judiciaire hors des heures d'ouverture et pendant les fins de semaine, celles-ci auront lieu devant un juge de paix judiciaire. Si une personne non représentée présente une demande de mise en liberté provisoire par voie judiciaire et que la Couronne y consent, le juge de paix judiciaire veillera à ce que les conditions de mise en liberté soient appropriées et exercera son pouvoir discrétionnaire quant à l'acquiescement des conditions pertinentes.

DÉLIVRÉ PAR :

Document original signé par

**La juge en chef Margaret Wiebe
(Manitoba)**

DATE : Le 19 mai 2017